



MUNICIPAL

Gazette

MUNICIPALE

DE—OF

Montreal

Organe officiel de la Corporation de la Ville de Montréal Official organ of the Corporation of the City of Montreal
CANADA

Deuxième année - No. 33
Second year

18 Septembre 1905
September

Les abonnements sont reçus chez
Le Trésorier de la Ville de Montréal,
Hôtel de Ville

Les autres communications doivent être adressées au directeur de
"LA GAZETTE MUNICIPALE"
Hôtel de Ville

Forward subscriptions to
The City Treasurer of Montreal
City Hall

All other communications should be addressed to the managing-editor of
"The Municipal Gazette"
City Hall

TELEPHONE : MAIN 4240

Paraît le lundi matin

Published every Monday morning

Abonnements \$2 par an
Subscriptions \$2 a year

Payables d'avance
Payable in advance

La Fourniture du Gaz.

PROJET D'AMENDEMENT AU CONTRAT POUR LA FOURNITURE DU GAZ AUX CONTRIBUABLES DE LA VILLE DE MONTRÉAL.

(PUBLIÉ PAR ORDRE DU CONSEIL.)

Règlement pour la fourniture de gaz à la Cité de Montréal et à ses habitants et à ses contribuables, par la Montreal Light, Heat & Power Coy., "Compagnie d'éclairage, de chauffage et de force motrice de Montréal."

A une assemblée, etc.,

Il est ordonné et statué comme suit:

1. La compagnie d'éclairage, de chauffage et de force motrice de Montréal ("Montreal Light, Heat and Power Co.") fournira toutes les lampes à gaz, ainsi que le gaz pour telles lampes, dont la Cité de Montréal, aura besoin pendant la durée du présent règlement pour l'éclairage des rues, ruelles, parcs, voies et places publiques de ladite Cité, à raison de \$15 par lampe, par année.

2. La Compagnie s'engage à fournir du gaz pour l'éclairage, la cuisine et les fins de fabrication, aux habitants et contribuables dans les limites de ladite Cité, durant une période de trente (30) ans à compter du premier janvier 1906.

QUALITE DU GAZ

3. Ledit gaz devra être du gaz hydrogène carburé, fait avec de la houille canadienne ou bitumineuse, avec une légère proportion de pétrole pour l'éclairage et d'une puissance illuminative d'au moins 21 bougies en blanc de baleine, et devra être, dans la mesure du possible, libre de toutes impuretés selon les exigences de l'Acte du Canada concernant l'inspection du gaz, et sera sujet à la surveillance et à l'inspection des inspecteurs du gaz nommés par le Gouvernement et du surintendant de l'éclairage.

PRIX

4. (A) Pour les années 1906, 1907 et 1908, le prix du gaz d'éclairage sera de \$1.10 et celui du gaz de cuisine \$0.90 par mille pieds cubes.

(B) Pour les années 1909, 1910 et 1911, le prix du gaz d'éclairage sera de \$1 et celui du gaz de cuisine \$0.80 par mille pieds cubes.

(C) Afin de faciliter l'usage du gaz aux classes pauvres, ladite Compagnie sera tenue de fournir à tous les habitants et contribuables de ladite Cité payant un loyer n'excédant pas \$150 par an, du gaz pour les fins de la cuisine, avec le privilège de deux lumières pour l'éclairage, moyennant \$1 par mille pieds cubes pour les six années 1906, 1907, 1908, 1909, 1910, 1911, et \$0.85 pour les 24 années subséquentes jusqu'à la fin du contrat.

Le gaz devra être fourni au moyen de becs régulateurs automatiques, et le prix ne devra dans aucun cas excéder celui en dernier lieu mentionné.

DIVIDENDE

5. La Compagnie pourra payer à ses actionnaires un dividende n'excédant pas 5 pour cent par an, payable tri-

The Gas Supply.

DRAFT OF AMENDMENT TO THE CONTRACT FOR THE SUPPLYING OF GAS TO CITIZENS OF MONTREAL.

(PUBLISHED BY ORDER OF THE CITY COUNCIL.)

By-law for the supply of gas to the City of Montreal, to its inhabitants and to the ratepayers, by the Montreal Light, Heat and Power Company.

At a meeting, etc.

It was ordained and enacted as follows:

1.—The Montreal Light, Heat & Power Company shall furnish all the gas lamps and the gas therefor that the City of Montreal may require, during the existence of this by-law, for lighting the streets, lanes, parks, thoroughfares and public places of the said City, at the rate of \$15. per lamp, per annum.

2.—The Company binds itself to supply gas for lighting, cooking and manufacturing purposes to the inhabitants and to the rate-payers within the limits of the said City, during a period of 30 years, to be computed from the 1st January 1906.

QUALITY OF GAS.

3.—The said gas shall be carburetted hydrogen gas made from Canadian or bituminous coal, with a small proportion of coal-oil for illuminating purposes, and of an illuminative power of not less than 21 sperm candles, and shall be, as far as possible, free from all impurities, according to the requirements of the Dominion Act concerning the inspection of gas, and shall be subject to the supervision and inspection of the Government gas inspectors and of the superintendent of the Light Department.

RATES.

4.—(a) For the years 1906, 1907 and 1908, the price of gas for lighting purposes shall be \$1.10 and that of gas for cooking purposes at 90 cents per 1000 cubic feet.

(b) For the years 1909, 1910 and 1911, the price of gas for lighting purposes shall be \$1.00 and that of gas for cooking purposes 80 cents per 1000 cubic feet.

(c) In order to facilitate the use of gas to the poorer classes, the said Company shall be bound to supply to all the inhabitants and to all the rate-payers of the said City, paying a rent not exceeding \$150. per annum, gas for cooking purposes, with the privilege of two lights for lighting purposes, at the rate of \$1.00 per 1000 cubic feet for the six years 1906, 1907, 1908, 1909, 1910 and 1911, and 85 cents for the 24 subsequent years until the expiry of the contract.

The gas to be supplied by means of automatic regulator burners and the price not to exceed, in any case, that last mentioned.

DIVIDEND.

5.—The Company may pay to its share-holders a dividend not exceeding 5 per cent per annum, payable quarter-